

dation en paiement qui m'a été faite, et je notifie aux créanciers inscrits afin de purger. Y serai-je fondé? Non, sans doute. Ce serait faire une vente à moi seul et sans le concours du consentement du vendeur avec le mien. D'un côté, j'ai considéré l'acte comme nul : j'ai agi comme s'il était au néant. De l'autre, on peut dire que la volonté du vendeur a pu ne pas persister pendant cet abandon de ma part, et qu'il faut qu'elle se déclare de nouveau d'une manière formelle.

Toutefois, et à part ces circonstances de fait, on doit dire qu'en général la nullité de droit prononcée par l'art. 692 du Code de procédure civile (686 nouv.) n'est pas absolue, et qu'elle n'a été introduite que dans l'intérêt des créanciers (1). L'art. 693 (687 nouv.) offre en effet la preuve qu'elle est couverte, quand ces derniers n'ont plus d'intérêt à s'en prévaloir.

§. Le failli ne peut aliéner ; car il est dessaisi de la propriété de ses biens ; on peut même faire annuler les aliénations de biens immobiliers faites dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, s'il y a fraude aux droits des créanciers (2).

§. Il y a d'autres personnes dont la capacité pour vendre sort des termes du droit commun ; tels sont l'héritier bénéficiaire, le curateur à succession vacante, les syndics provisoires d'une faillite, les syndics définitifs, les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, etc. Je renvoie aux principes que j'ai exposés à cet égard dans mon commentaire sur les Hypothèques (3).

177. On peut vendre par soi-même ou par procureur.

(1) *Infra*, n° 678, sur les nullités de droit.

(2) Art. 444 du Code de commerce. Mon Comment. sur les Hypothèques, t. 3, n° 819, p. 439. — La loi du 28 mai 1838, modificative du titre des faillites s'est montrée même plus rigoureuse. V. le nouv. art. 446 du Code de commerce.

(3) T. 3, n° 817, 818 et suiv.

Mais si le procureur excède sa procuration, la vente est sans valeur.

Les lois romaines nous donnent des exemples remarquables de cette règle de droit.

Ainsi, elles déclarent nulle la vente faite par le procureur à un individu autre que celui qui était désigné dans la procuration (1), ou bien la vente faite à plus vil prix qu'il n'avait charge de le faire (2). De même, si le mandataire a fait suivre la vente de tradition lorsque le prix n'était pas encore payé, et que, d'après son mandat, il ne devait pas mettre l'acheteur en possession sans recevoir le prix, le propriétaire mandant pourra retirer la chose des mains de l'acheteur (3).

Du reste, le mandat pour aliéner doit être exprès (4). Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

ARTICLE 1595.

Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

1° Celui où l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou

(1) Javolenus, l. 63, Dig. *De cont. empt.*

(2) Ulpien, l. 1, § 3, Dig. *De except. rei venditæ*. Julien, l. 7, § 6, Dig. *Pro emptore*.

(3) Ulpien, l. 3, § 1, Dig. *De except. rei venditæ*. Despeisses, t. 1, p. 2, n° 3.

(4) Art. 1988 du Code Napoléon.

de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté;

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

SOMMAIRE.

178. Nécessité de la disposition qui défend le contrat de vente entre mari et femme. Toute vente entre époux contient présomption légale de fraude. Anciennes coutumes. Droit romain.
179. Exceptions à cette règle : 1° S'il y a séparation, et que l'un des époux cède des biens à l'autre pour le remplir de ses droits.
180. 2° Si la vente faite par le mari à sa femme a une cause légitime. Cette exception n'a pas lieu quand la femme vend à son mari. Cas où la vente a une cause légitime. L'art. 1595 n'est qu'indicatif. Cas où il y a fraude. Citation de divers arrêts.
181. 3° Si la femme fait à son mari une dation en paiement pour sommes dotales.
182. La femme ne peut faire à son mari une vente pour le payer de sommes qu'elle lui devait avant le mariage. Dureté des dispositions de la loi à cet égard. Vœu pour sa réformation.
183. Dans le cas où la vente est permise, si elle contient un avantage indirect, les héritiers ont l'action en réduction.
184. L'action pour lésion dans une vente entre époux ne court pas pendant le mariage.
185. Les ventes entre époux, non autorisées par l'art. 1595, sont-elles nulles, ou bien ne sont-elles que des donations déguisées simplement soumises à révocation ? Conflit entre M. Toullier et les arrêts. Opinion conciliatrice.

COMMENTAIRE.

178. Si le législateur n'eût pas apporté des entraves aux ventes entre mari et femme, rien n'eût été plus facile que d'éluider la prohibition faite aux époux de s'avantager au delà de certaines limites (art. 1099 Code Napoléon) (1).

De plus, les conjoints auraient eu sous la main un moyen infaillible de rendre irrévocables des dons que la loi soumet, comme les testaments, à une condition perpétuelle de révocabilité (art. 1096 Code Napoléon). « Il fallait craindre (et ici je me sers des expressions de M. Portalis) (2) un abus que le mari peut faire de son autorité, et celui qui aurait sa source dans l'influence que la femme peut se ménager par les douces affections qu'elle inspire. »

Enfin, le mari est chef de la société conjugale; il est l'administrateur des intérêts communs. La femme ne peut faire aucun acte sans son autorisation; pourrait-on se promettre que la même personne pût concilier l'intérêt exclusif et personnel d'un contractant avec la sage vigilance d'un protecteur (3)? On a donc posé, comme présomption de droit, qu'entre personnes si intimement unies, si dominées par des influences mutuelles, la vente masque une donation (4), ou une fraude à l'égard des tiers.

C'est ce qui avait déterminé plusieurs coutumes à défendre, entre conjoints, toute espèce de contrat au profit l'un de l'autre (5).

(1) Discours du tribun Faure (Fenet, t. 14, p. 155) et du tribun Grenier (Id., p. 191).

(2) Exposé des motifs (Id., p. 115).

(3) M. Portalis (id.).

(4) M. Portalis (id.).

(5) Normandie, art. 410. Nivernais, ch. 23, art. 27. Bourbonnais, art. 226. Pothier, Donation entre mari et femme, n° 78. M. Toullier, t. 12, n° 41.

Néanmoins, il y a quelques cas d'exception où la vente entre époux peut s'appuyer sur des motifs légitimes (1). Le Code les énumère (2). Nous les rappellerons tout à l'heure. Remarquons, pour le moment, qu'en ce qui concerne les époux, l'incapacité de vendre et d'acheter est la règle générale. On s'est écarté, sur ce point, des lois romaines, qui ne présument pas la simulation de plein droit, et qui même recommandaient de ne pas se montrer trop rigoureux dans la critique des clauses du contrat. « Non amarè nec »
 » tanquam inter infestos jus prohibita donationis »
 » tractandum esse, sed ut inter conjunctos maximo effectu et solam inopiam ex mutua donatione timentes (3). »

179. Le premier cas d'exception autorisé par notre article est celui où, les époux étant séparés de biens judiciairement, l'un des deux cède des biens à l'autre pour le remplir de ses droits. La légitimité d'une pareille cession frappe par son évidence : elle est moins une vente qu'une dation en paiement (4).

180. Le deuxième cas d'exception est celui où la vente que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause reconnue légitime (5).

Il est d'abord très essentiel de remarquer que ce paragraphe ne saurait être étendu au cas d'une vente

(1) On le reconnaissait sous l'empire des coutumes. (Coquille sur Nivernais, *loc. cit.* Dumoulin sur Paris, art. 156, n° 5.)

(2) Un époux peut aussi se rendre adjudicataire d'un immeuble exproprié à la requête des créanciers sur l'autre époux. *Infra*, n° 493. Le contrat de vente n'a pas lieu alors entre époux. Ce sont plutôt les créanciers saisissants qui sont les vendeurs.

(3) Paul, l. 28, § 2, Dig. *De donat. inter. vir. et uxor.* Voët, n° 41 et n° 8. Pothier, *loc. cit.*

(4) La vente, dans ce cas, peut avoir lieu après la séparation de biens, quoique avant la liquidation des droits. Bourges, 5 mai 1830.

(5) V. Caën, 4 janvier 1851; Riom, 24 mars 1852 (J. Pal. 1853, t. 2, p. 219 et 221).

faite par la femme au mari; il ne parle que du cas où c'est le mari qui vend à la femme. On conçoit, en effet, que le législateur se soit montré plus facile lorsque la vente est passée au profit de la femme par le mari, chef de l'association conjugale, et plus indépendant par sa position (1).

Observons en outre qu'en faisant dépendre la vente d'une nécessité vraiment légitime, le Code ne pouvait entrer dans l'énumération de tous les cas où une juste cause se rencontre. C'est aux tribunaux à les reconnaître avec sagesse et discernement. Ils ont, sur ce point, un pouvoir discrétionnaire. L'exemple que donne notre article n'a rien de limitatif; il n'est qu'indicatif d'une hypothèse qui sert à mieux mettre en lumière l'esprit de la loi (2); et en signalant comme légitime la vente faite par le mari à la femme, pour remploi de ses *propres* (3) aliénés ou de deniers à elle appartenant, il n'a pas entendu enlever à la femme le droit d'acheter de son mari, dans une foule d'autres cas où elle doit veiller à la conservation de ses droits et se faire payer de ce qui lui est dû (4).

Mais en revanche les tribunaux ne doivent pas se laisser tromper par de fausses assurances de légitimité et par des détours, qui, ordinairement, ne servent qu'à colorer des fraudes. C'est ainsi que la cour de Grenoble a déclaré nulles des ventes faites par un mari à sa femme, pour la payer de sa dot, alors qu'elle

(1) V. M. Marcadé, art. 1595, n° 2.

(2) Arrêt de la cour de Paris du 21 janvier 1814 (Daloz, Vente, p. 859, note 2). Bordeaux, 1^{er} décembre 1829 (Sirey, 30, 2, 66). Cassation, 23 août 1825 (Daloz, 26, 1, 41).

(3) Le Tribunal n'a pas voulu laisser insérer dans l'art. 1595 l'expression de *propres*; il a mieux aimé une circonlocution (Fenet, t. 14, p. 87). Cette prudence de langage ne se retrouve plus dans l'art. 2135 du Code Napoléon, n° 3.

(4) *Sic* MM. Zachariæ, t. 2, p. 498; Duvergier, n° 479; Marcadé, art. 1595, n° 2. — V. aussi Bourges, 14 mars 1853 (Deville, 53, 2, 112).

était mariée sous le régime dotal et qu'il n'y avait pas de séparation prononcée (1). Il est clair que le paiement de la dot est sans cause légitime lorsqu'il est fait avant la séparation ou la dissolution du mariage.

181. Le troisième cas d'exception est celui où la femme cède des biens à son mari, en paiement d'une somme qu'elle se serait constituée en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté.

La femme peut avoir promis, en se mariant, d'apporter en dot une somme d'argent. Si elle ne peut réaliser cette somme, rien n'empêche qu'elle ne remplace son apport par des immeubles (2). Il vaut mieux qu'elle conserve un immeuble auquel elle peut tenir par affection que d'être forcée de le vendre à un tiers pour en verser le prix à son mari.

Mais une telle vente n'est permise qu'autant que les époux ne sont pas en communauté. Car autrement, remplacer une somme peut-être irrécouvrable, entrée en communauté, par un immeuble qui n'y entre pas de droit, ce serait faire un avantage et non pas une vente (3).

182. *Quid*, si la femme est débitrice de son mari pour causes antérieures au mariage? pourrait-elle lui faire une dation en paiement.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) avait demandé que l'art. 1595 fût rédigé de manière à autoriser, en ce cas, la vente faite par la femme à son mari (4). En conséquence, on était convenu de sup-

(1) Arrêts des 24 janvier 1826 (Dal., 26, 2, 155) et 1^{er} mars 1831 (Dal., 32, 2, 60). — V. encore Bordeaux 1^{er} déc. 1829; Cour de cass., 24 juin 1839 et 10 juillet 1841 (Devill. 39, 1, 596; 42, 1, 8).

(2) M. Tronchet, Discussion au conseil d'État (Fenet, t. 14, p. 23).

(3) V. MM. Toullier, t. 12, n^o 41; Duranton, t. 16, n^o 150; Duvergier, t. 1, n^o 181; Zachariae, t. 2, p. 499; Marcadé, art. 1595, n^o 3.

(4) Fenet, t. 14, p. 22.

primer le n^o 3 de l'article, et de rédiger ainsi le n^o 1^{er}: « Celui où l'un des époux cède à l'autre des biens en paiement de ses droits. » Mais cette rédaction ne fut pas conservée dans le texte du projet présenté au Tribunal (1); j'ignore par quel motif le § 1 de l'art. 1595 fut reproduit avec sa limitation pour le cas de séparation judiciaire; et pourquoi aussi le § 3 resta circonscrit dans l'hypothèse de sommes dotales promises par la femme. Voilà cependant une espèce qui ne rentre dans aucun des trois cas prévus par notre article, et qui, on ne peut le nier, est environnée des mêmes circonstances de justice!!

Pour prendre un parti sur cette difficulté, on éprouve d'assez graves embarras; car, d'une part, on se sent dominé par l'équité qui s'attache à la cause du mari et par la résolution adoptée par le conseil d'État; de l'autre, on est enchaîné par les paroles restrictives de notre article, qui porte: « Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants, etc. » Néanmoins je pense que, dans ce conflit, il faut s'en tenir au texte de la loi. Ce texte est si clair, si positif, si absolu, que le jurisconsulte est forcé d'y soumettre sa raison. Il ne peut que faire des vœux pour la réforme de l'art. 1595, dans le sens qui avait un moment prévalu au conseil d'État.

183. Si, dans les trois cas énumérés par notre article, la vente, quoique ayant une cause légitime, couvrirait un avantage indirect, supérieur à la portion disponible, les héritiers de l'autre époux pourraient intenter l'action en réduction (2). C'est le sens de la disposition finale de l'article.

184. Le temps de la prescription, pour demander la rescision d'une vente entre époux, autorisée par

(1) Fenet, t. 14, p. 79.

(2) M. Grenier, tribun. (Fenet, t. 14, p. 101, 192.) M. Toullier, t. 12, p. 64.

notre article, ne court pas pendant le mariage (art. 2256 Code Napoléon (1)).

185. Voyons maintenant quel est le sort des ventes entre époux qui ne rentrent pas dans les trois cas d'exception formulés par notre article. Sont-elles nulles? ou bien doivent-elles valoir comme donations déguisées soumises à la révocation (art. 1096)?

M. Toullier défend cette seconde opinion, comme portant avec elle tous les caractères d'une évidence palpable. Il la justifie en faisant remarquer que notre article ne prononce pas la peine de nullité, ainsi que le font les deux articles suivants pour le cas qu'ils ont en vue. Il combine ensuite l'art. 1595 avec l'art. 1096; il explique le premier par le second, et il conclut en assimilant à des donations réductibles les aliénations prohibées par notre article (2).

Cette proposition est contredite par deux arrêts de la cour de Grenoble que nous avons cités ci-dessus (3), et qui ont décidé que de pareilles ventes entre époux sont nulles à l'égard des tiers, qui saisissent sur le mari les biens aliénés au profit de son épouse.

On peut aussi invoquer, à l'appui de ce second sentiment, un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1817 (4).

La vérité est que l'on ne saurait décider d'une manière absolue, et par une règle invariable posée *a priori*, du sort des ventes dont il s'agit.

Il peut arriver que les époux aient entendu dissimuler, sous l'apparence d'un contrat onéreux, une véritable donation; nul doute alors qu'un tel acte ne vaille dans les limites et avec les conditions assignées par l'art. 1096.

(1) M. Toullier, t. 12, p. 64.

(2) T. 12, n° 41, p. 65.

(3) N° 180. — *Junge* Grenoble, 10 juin 1841 (Deville. 1841, 2, 8). — V. aussi MM. Duranton, t. 16, n° 153 et Marcadé, art. 1595, n° 4.

(4) Dalloz, Vente, p. 858, note 1.

Mais il peut arriver aussi que les époux aient entendu faire une vente dégagée de tout esprit de donation, soit qu'ils aient voulu terminer de bonne foi des arrangements de famille, soit qu'ils aient cherché des moyens pour soustraire aux recherches des créanciers du vendeur des biens dont la saisie était imminente. Comment, dans un cas pareil, qui, il faut le dire, est le plus fréquent, pourrait-on maintenir comme donation un acte où la volonté de donner ne serait pas intervenue?

Le sentiment de M. Toullier ne doit donc être admis qu'avec précaution. Le juge pèsera les circonstances qui ont présidé à la vente; il consultera l'intention, la bonne foi et la position des parties (1).

ARTICLE 1596.

Ne peuvent se rendre adjudicataires, *sous peine de nullité*, ni par eux mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

(1) *Sic* M. Duvergier de la Vente, n° 183, 184. Du reste, il ne faut pas confondre ce cas avec celui d'une vente faite entre époux dans l'une des trois hypothèses de notre art. 1595, mais qui contiendrait un avantage indirect en ce que le prix en serait trop peu élevé. Quelques esprits absolus veulent que l'acte soit nul aussi dans ce cas. La vérité est qu'il est simplement réductible, sur la demande des héritiers réservataires, dans la portion qui constitue l'avantage indirect. — V. MM. Toullier, t. 12, n° 41; Duranton, t. 16, n° 152; Zachariae, t. 2, p. 499; Duvergier, t. 1, n° 185; Marcadé, art. 1595, n° 5.